

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 253

présenté par

M. Huet, M. Courtial et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 43, supprimer les mots :

« , avant d'être rendues publiques dans les limites définies au II du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un citoyen ordinaire n'a pas à connaître la situation patrimoniale de ces personnalités publiques. En revanche, lorsqu'il y a eu une omission volontaire lors de cette déclaration, il apparaît juste que les citoyens en soient informés.